



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Corse**

**sur le projet de création d'un casier de stockage de terres et  
déchets amiantés sur la commune de Lucciana**

**N° MRAe  
2025CORSE / PC 05**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 21 juillet 2025 sur le projet de création d'un casier de stockage de terres et déchets amiantés sur la commune de Lucciana

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **21 juillet 2025** en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), le service régional chargé de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisi par le service en charge de l'inspection des installations classées de la DREAL, pour avis de la MRAe sur le projet de création d'un casier de stockage de terres et déchets amiantés sur la commune de Lucciana. Le maître d'ouvrage du projet est la SAS BETAG. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un document de description technique et une notice de présentation non technique ;
- une étude de dangers ;
- une justification des capacités techniques et financières ;
- les plans réglementaires ;
- un document de calcul des garanties financières de remise en état ;
- les annexes réglementaires propres aux établissements relevant de la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles .

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 10 juin 2025. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la MRAe de Corse a pris en considération les avis et contributions mises à sa disposition par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale :

- contribution du 22 mai 2025 de l'agence régionale de santé de Corse ;
- contribution du 21 mai 2025 de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, représentant le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement ;
- par courriel du 23 mai 2025, le service délégation de bassin et hydrométrie (« SdeBHy ») de la DREAL.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La société BETAG, qui exploite depuis 2004 une carrière d'alluvions, souhaite pratiquer une nouvelle activité de stockage de terres et déchets amiantifères.

Le terrain concerné par le casier de stockage correspond à une zone d'anciens bassins remblayés, qui n'appartiennent plus au périmètre ICPE de la carrière.

Cette nouvelle activité ICPE relèvera du régime de l'autorisation environnementale et de la directive IED.

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux identifiés, à l'exception du volet biodiversité pour lequel le dossier s'appuie sur des données anciennes et non transposables en l'état au projet actuel. La MRAe recommande de reprendre ce volet en réalisant des inventaires de terrain, et d'adapter en conséquence les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi. Sur la base de cette analyse complétée, la MRAe recommande de justifier l'absence de perte nette de biodiversité et le respect de la réglementation relative aux espèces protégées.

Au regard des substances polluantes en présence, la MRAe recommande d'étayer l'évaluation des risques sanitaires. Elle recommande également de reprendre l'évaluation des impacts du projet sur le trafic routier, sur la base de données trafic actualisées, et de compléter le volet paysager par une modélisation de la remise en état du site.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés.....	8
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>9</b>
2.1. Impact sur la santé humaine.....	9
2.2. Impact sur le trafic routier local.....	9
2.3. Incidences sur la biodiversité.....	10
2.4. Insertion paysagère du casier en fin d'exploitation.....	11

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

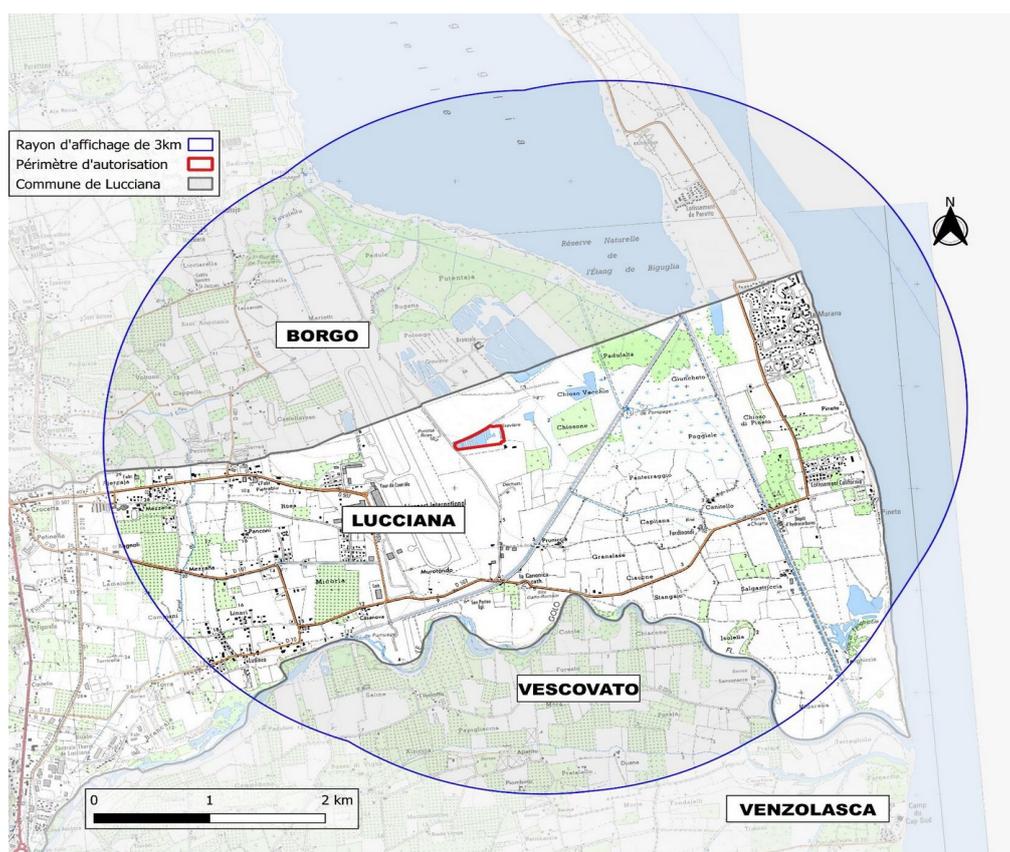
### 1.1. Contexte et nature du projet

La société BETAG exploite depuis 2004 une carrière d'alluvions, au lieu-dit Chiusone, sur la commune de Lucciana, située en Haute-Corse.

Le périmètre autorisé de la carrière s'élève à 50 ha, et l'exploitation est effectuée selon un phasage encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2017 modifié. Le remblai de certaines zones d'extraction par les terres de découverte, les boues de décantation des eaux de lavage de la carrière, et par des déchets inertes de terrassement ou de démolition provenant de l'extérieur, est autorisé dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Le site est localisé au sein d'une vaste plaine agricole, à proximité du littoral (mer à 400 m à l'est). Le terrain est plat, avec une altitude comprise entre 0 et 10 m NGF.

Le site est relativement isolé des riverains, à l'exception d'une habitation isolée située à 20 m au sud du casier.



Plan 1 : Localisation du projet – Source : note de présentation du dossier.

La région Corse est aujourd'hui en sous-capacité d'installations de stockage de déchets amiantés. Ces déchets sont majoritairement évacués par bateaux vers des installations de stockage situées sur le continent. Cette situation entraîne des surcoûts importants pour les différents acteurs du secteur du bâtiment, et de nombreux dépôts sauvages déchets amiantés sont enregistrés chaque année.

Par ailleurs, selon le BRGM, les sols de 133 communes du département de la Haute-Corse sont concernés par la présence de roches amiantifères à l'état naturel. La production de terres amiantifères est donc très supérieure à la moyenne nationale pour tous les travaux situés dans ces communes (voirie, constructions, etc.).

## 1.2. Description et périmètre du projet

En complément des activités extractives qu'elle poursuivra sur le site, la société BETAG souhaite se diversifier et créer un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, sur la parcelle cadastrée AL n°48. Cette parcelle fait l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité qui permettra de la sortir du périmètre ICPE de la carrière encore en exploitation sur d'autres parcelles<sup>1</sup>. Avec ce projet, la société BETAG ambitionne donc d'exploiter deux ICPE distinctes : une relative à l'extraction et au traitement des matériaux de carrière, et une seconde en partie ouest, correspondant à la parcelle AL n°48, dédiée au stockage de déchets et de terres amiantés. Le projet de casier amiante s'inscrit ainsi dans un paysage marqué par l'industrie extractive.

Le casier présentera un volume utile d'environ 134 800 m<sup>3</sup> et permettra d'accueillir en moyenne 10 370 m<sup>3</sup> de matériaux amiantés par an pendant 13 ans, soit 18 660 tonnes par an et 242 600 tonnes au total. La superficie du casier s'élève à 35 870 m<sup>2</sup>, au sein d'un périmètre ICPE de 54 720 m<sup>2</sup>.

Le casier sera aménagé en semi-enterré, avec un fond à la cote +0,5 m NGF et le sommet du casier, une fois réaménagé, à la cote +8,5 m NGF (cf. figure ci-après). Le casier réaménagé présentera donc une épaisseur de 7 mètres par rapport au terrain naturel<sup>2</sup>.

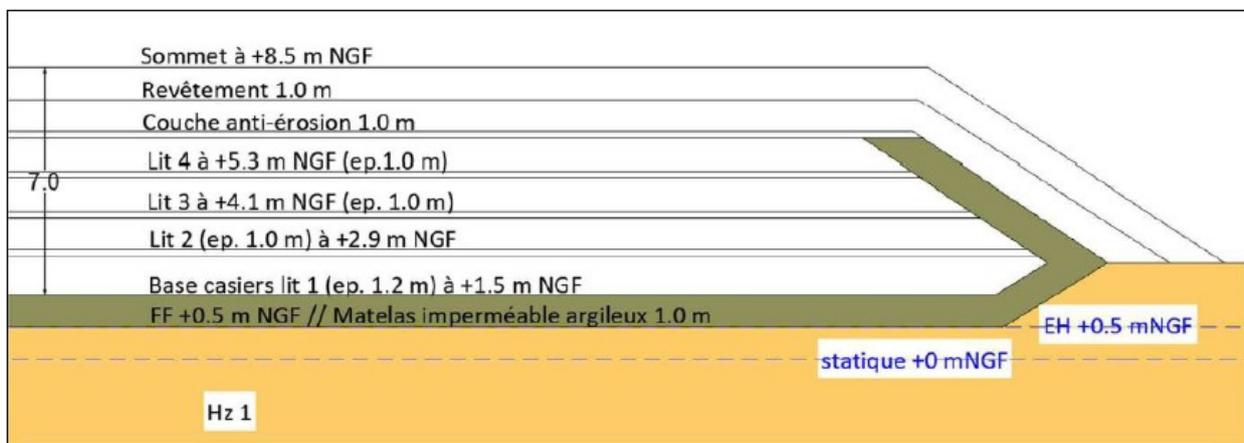


Figure 1. Coupe schématique du casier amiante (ROCCA E TERRA)

La société BETAG prévoit un rythme d'apport de 85 tonnes par jour, du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 7h00 à 19h00.

1 Déclaration de cessation d'activité du 21 novembre 2024, en cours d'instruction par le service d'inspection des installations classées de la DREAL.

2 Calcul MRAe, donnée non fournie dans l'étude d'impact.

Seuls des matériaux et déchets apportés en *big bags* et *body bennes* seront acceptés sur site, conformément à la réglementation en vigueur propre aux déchets amiantés. Le casier sera exploité par empilement sur 4 couches (appelées « lits ») des sachets de déchets et de matériaux, avec une recouverture journalière par des apports de terres saines. Afin de limiter la surface ouverte, le casier sera subdivisé en 3 alvéoles, selon un phasage échelonné sur 13 ans (2 alvéoles exploitées en 5 ans et la dernière en 3 ans).

La société BETAG sera soumise à l'obligation de constituer des garanties financières de remise en état, qui seront cautionnées en banque et pourront être mises en œuvre par l'État en cas de défaillance de l'exploitant. Le montant de ces garanties est calculé en fonction de chacune des 3 phases d'exploitation.

La notice descriptive du projet, pièce jointe n°46 du dossier, précise que le casier sera aménagé à l'emplacement d'anciens bassins d'extraction remblayés par des matériaux sablo-graveleux grossiers dont l'origine n'est pas précisée (cf. p.21). La barrière de sécurité passive du casier sera constituée à partir de boues de lavage décantées provenant des installations de traitement de la carrière. L'annexe 1 à la pièce jointe n°4.1 comporte une justification des performances d'étanchéité de ces boues décantées.

**La MRAe recommande au porteur de projet de compléter la notice descriptive de son dossier, afin d'expliquer la nature des matériaux sablo-graveleux utilisés historiquement pour remblayer les anciens bassins d'extraction et la période de réalisation de ces remblais anciens.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

En tant qu'installation classée relevant de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°1.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ( « *Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'environnement, à l'exception des élevages intensifs de volailles ou de porcs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* »).

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques n° 2760-2.b et 3540-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce double classement couvre en réalité une seule et même activité, celle du stockage de déchets. En effet, compte tenu du rythme d'apport journalier, le site relèvera de la directive IED, d'où le classement à la rubrique n° 3540, en redondance avec la rubrique n° 2760.

Comme précisé par la DDT de Haute-Corse dans son avis du 21 mai 2025, et contrairement à ce qu'indique le demandeur en page 46 de l'étude d'impact, le projet est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » : « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha* ».

La demande d'autorisation environnementale valant également demande au titre de la nomenclature « Loi sur l'eau », il ne sera pas nécessaire au porteur de projet de produire une déclaration « Loi sur

l'eau » indépendamment de l'instruction en cours. Il devra en revanche faire évoluer son dossier actuel afin de citer explicitement la rubrique 2.1.5.0 susmentionnée.

Le projet est également soumis à évaluation des incidences au titre du point I.2° de l'article R.414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation est réalisée de manière dispersée au sein de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de revoir la forme de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 et de fournir un document autoportant, éventuellement placé en annexe de l'étude d'impact. Elle recommande également de modifier le dossier afin de préciser que la demande vaut également déclaration « Loi sur l'eau ».**

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la santé humaine ;
- la limitation du trafic routier local et des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages et l'insertion paysagère du casier comblé en fin d'exploitation.

## 1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R. 122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

Au regard de la nature des déchets et matériaux à stocker, de la réglementation ICPE relative aux barrières de sécurité passive et active du casier de stockage, de l'emplacement du site dans une zone d'industrie extractive et de la proximité d'un aéroport civil international, l'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux identifiés, à l'exception du volet biodiversité pour lequel BETAG s'appuie sur des données anciennes et non transposables en l'état au projet actuel (cf. partie 2.3 du présent avis).

## 1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés

La partie VIII de l'étude d'impact s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes opposables.

Le projet est situé en zone Ny du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucciana. Le règlement écrit du PLU précise que « *ne sont admis que les occupations, ouvrages, installations et utilisations du sol strictement liées à l'exploitation des ressources, y compris les installations et travaux divers s'y afférant ainsi que les installations classées de toute nature.* »

Le projet d'autorisation environnementale ne porte pas sur l'exploitation des ressources minérales du terrain, mais sur la mise en stockage de déchets et matériaux inertes produits extérieurement. Cette activité étant envisagée dans une ICPE distincte de la carrière, il conviendrait d'étayer davantage l'analyse de sa compatibilité avec le règlement écrit du PLU.

S'agissant de la conformité au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), il est fait référence à la pérennisation d'activités existantes. Or, l'exploitation d'un casier

amiante représentera une nouvelle activité pour ce site, comme pour la société BETAG. Le site est localisé en dehors des espaces stratégiques agricoles, des espaces proches du rivage et des espaces remarquables et caractéristiques recensés dans le PADDUC.

S'agissant de la compatibilité aux plans déchets, le pétitionnaire indique en page 366 que le plan territorial de prévention et de gestion des déchets de Corse (PTPGD) n'est pas approuvé. Or, celui-ci a été approuvé par la Collectivité de Corse le 25 juillet 2024. Il convient donc d'analyser la compatibilité du projet au PTPGD, qui se substitue au plan de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse, la MRAe estime qu'il conviendrait d'étoffer la justification de la compatibilité à l'orientation fondamentale n°3C du SDAGE, pour ce qui concerne la qualification de zone humide potentielle, en détaillant le suivi écologique et les mesures de compensation mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

L'analyse de la compatibilité aux autres plans et programmes, notamment le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Étang de Biguglia et le PPRI de Lucciana, n'appelle pas d'observations.

***La MRAe recommande d'étayer davantage la compatibilité du projet au règlement écrit du PLU, de concentrer l'analyse de la compatibilité au PADDUC à la seule activité de stockage de déchets dangereux inertes (objet du présent projet), de produire une analyse de la compatibilité au PTPGD et de compléter l'analyse de compatibilité de son projet au SDAGE du bassin de Corse en détaillant le suivi écologique et les mesures de compensation mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la carrière.***

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Impact sur la santé humaine

Le chapitre XVIII de la partie III de l'étude d'impact constitue une évaluation des risques sanitaires liés au projet. Celle-ci retient quatre sources de pollutions : les fibres d'amiante, les poussières, le bruit et les polluants gazeux atmosphériques.

Le risque est considéré comme acceptable pour les quatre sources, sans pour autant que cela soit étayé quantitativement. Pour les substances le permettant, il conviendrait en effet de démontrer l'acceptabilité par le calcul des indices de risque (IR) et de l'excès de risque individuel (ERI).

***La MRAe recommande d'étayer l'évaluation des risques sanitaires en fournissant les calculs d'indice de risques (IR) et d'excès de risque individuel (ERI) pour les substances quantifiables.***

### 2.2. Impact sur le trafic routier local

Le projet ne nécessitera pas d'aménagement particulier du réseau routier existant, outre les pistes d'accès aux alvéoles du casier de stockage. L'accès au site continuera de se faire par la RT 11 puis successivement les RD 507, 107A et 107 et enfin une voie communale dédiée.

Le trafic induit par l'activité du casier amiante de Lucciana est estimé à 1 583 rotations de camions par an, soit une moyenne de 7 camions par jour sur 230 jours par an (avec charge utile moyenne de 12 tonnes par camion).

Le calcul de la répercussion de ce trafic supplémentaire sur le réseau routier local (pages 59 et 60 de l'étude d'impact) mériterait d'être revu. En effet, l'impact est estimé à partir de données anciennes de 2013 et 2014, alors qu'il y a tout lieu de penser que la Collectivité de Corse dispose de données beaucoup plus récentes. En outre, l'impact de l'activité sur les trois routes départementales, concernées par l'intégralité du trafic, n'est pas calculée. Enfin, les 7 camions par jour viendront s'ajouter au trafic poids lourds généré par la carrière, qui n'est pas détaillé dans l'étude d'impact, et une distinction devrait être établie entre la fréquentation globale de chaque voirie et la fréquentation spécifique des poids lourds.

**La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts du projet sur le trafic routier, sur la base de données trafic actualisées, en précisant le trafic actuel de poids lourds lié aux activités extractives du site.**

## 2.3. Incidences sur la biodiversité

Le volet biodiversité de l'étude d'impact s'appuie sur une présentation du contexte écologique du site réalisée en 2015 lors de la demande d'autorisation environnementale portant sur le renouvellement de la carrière exploitée par BETAG. Cette présentation est fournie en annexe 5 de l'étude d'impact.

Comme le document le précise, lors des inventaires pris en référence, la zone d'implantation du casier amiante était en grande partie constituée d'un bassin en cours de remblaiement par de la terre et des boues argileuses. Or, le remblaiement a été achevé depuis lors et de nouvelles espèces végétales voire animales sont susceptibles de s'être installées sur les zones remblayées.

La zone d'accueil du casier d'amiante était appelée en 2015 « fossé, canal et bassin végétalisé ». Ce secteur correspond à une zone humide selon les critères botaniques et mais non confirmée, à l'époque, par les trois sondages pédologiques pratiqués (carte 11 page 57 de l'annexe 5).

La société BETAG bénéficie d'un arrêté préfectoral de dérogation « espèces protégées », en date du 27 octobre 2023 pour l'exploitation de la carrière. Cet arrêté, de même que le dossier de demande qui l'a motivé, ne prévoient aucune perturbation ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats sur la parcelle concernée par le projet de casier amiante.

En 2015, la présence de Sérapias à petites fleurs, espèce végétale protégée, a été relevée, avec 15 individus sur cette parcelle. Par ailleurs, le secteur constituait un habitat favorable à des insectes à enjeux de conservation modéré, ce qui avait été confirmé par la présence avérée du Leste sauvage et de l'Aesche isocèle, espèces non protégées mais déterminantes de la ZNIEFF.

Pour ce qui concerne l'avifaune, le secteur constituait un habitat qualifié de vital pour la Rousserolle turdoïde. Cette espèce protégée avait d'ailleurs été contactée lors de l'inventaire, de même que les espèces protégées : le Pipit rousseline, le Petit gravelot, le Faucon kobez. De plus, le suivi environnemental de l'exploitation de la carrière permet de compléter les observations en 2020 avec la présence du Grèbe castagneux, de la Bouscarle de Cetti, de la Foulque macroule, du Chardonneret élégant et de la Fauvette mélanocéphale. La forte attractivité des bassins en eau de la carrière est notamment due à la proximité du site avec l'étang de Biguglia qui porte plusieurs zonages réglementaires.

Le secteur constitue également un habitat d'importance forte pour la chasse des chiroptères, longé par des haies qui représentent un corridor de déplacement (figure 50 page 127).

Les tableaux 21, 22 et 23 pages 132 et 133 indiquent les incidences probables du projet de 2015 (extension renouvellement de l'autorisation de la carrière), ce qui ne présente pas d'intérêt particulier

dans le cas du nouveau projet envisagé d'aménagement d'un casier de stockage de déchets et terres amiantés. En conséquence, la synthèse très succincte des incidences sur la biodiversité présentée en page 231, tout comme les propositions de mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi, apparaissent en décalage par rapport au projet aujourd'hui présenté.

En complément de ces éléments datant de 2015, le dossier présente un bilan du suivi écologique réalisé entre 2018 et 2022 à l'échelle globale de la carrière. Ce bilan ne précise aucunement quelles espèces ont été contactées, durant ce suivi, sur la zone concernée par le projet de casier amiante.

***La MRAe recommande d'actualiser l'état initial des habitats et espèces végétales et animales présentes sur la zone concernée par le projet de casier amiante, compte tenu de la caducité des inventaires présentés. Elle recommande également de procéder à de nouvelles analyses pédologiques afin de vérifier que le projet ne détruira pas une zone humide. Sur la base de cette analyse complétée, la MRAe recommande d'analyser les incidences du projet de casier de stockage et de prévoir les mesures adaptées d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.***

***Compte tenu de la présence potentielle d'habitats d'espèces protégées et la présence avérée en 2015 de plusieurs espèces protégées, notamment le Serapias, la MRAe recommande, sur la base des nouveaux inventaires attendus, de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité et, le cas échéant, de prévoir l'actualisation de la dérogation « espèces protégées » obtenue dans le cadre des activités voisines sur le site.***

## 2.4. Insertion paysagère du casier en fin d'exploitation

L'étude d'impact consacre un volet aux perceptions visuelles du projet depuis l'environnement proche et plus lointain.

Les enjeux paysagers sont faibles compte tenu de la localisation du projet, au sein d'une zone d'industrie extractive et au voisinage d'un aéroport. Toutefois, à long terme, cette zone ne sera plus exploitée, et la MRAe regrette que le dossier ne propose pas une modélisation de l'insertion paysagère du site une fois que le casier et la carrière auront cessé d'être exploités. En effet, le casier remis en état constituera un dôme qui dépassera d'environ 7 mètres le terrain naturel.

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une modélisation du site remis en état, lorsque le casier de stockage sera entièrement comblé et que l'exploitation de la carrière sera achevée.***